

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-016 du 28 janvier 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0289 relative au **projet de bureaux sis Impasse Passoir à Clichy dans le département des Hauts-de-seine**, reçue complète le 27 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 15 janvier 2020 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition d'un immeuble de bureaux et d'activités en R+3, et de deux entrepôts industriels, en la construction d'un immeuble de bureaux en structure bois en R+5, reposant sur un niveau de sous-sol accueillant (selon les informations transmises en cours d'instruction) 65 places de stationnement, l'ensemble développant 14 600 mètres carrés et s'implantant sur un site de 3 739 mètres carrés ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon les informations transmises en cours d'instruction, le niveau haut des nappes d'eaux souterraines est localisé à 8 m de profondeur en moyenne, et les terrassements ne nécessiteront pas de pompage des eaux de fond de fouille ;

Considérant que le projet s'implante en zone inondable, dans un secteur concerné par un risque d'inondation de cave¹, que le site présente une emprise limitée déjà urbanisée, et que le projet n'aura donc pas d'impact notable sur l'écoulement des eaux en période d'inondation ;

¹<http://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#>

Considérant que le projet s'implante à proximité des voies ferrées aboutissant à la gare Saint-Lazare, et de la rue Victor Hugo en catégorie 2 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, et que les façades du nouveau bâtiment seront exposées à un bruit compris entre 55 et 65 décibels (indicateur Lden)² ;

Considérant qu'une note acoustique, transmise en cours d'instruction, a été réalisée en vue de déterminer les objectifs d'isolement acoustique à respecter contre les bruits de l'extérieur, et que cet isolement acoustique sera de 30 décibels minimum ;

Considérant qu'une étude circulaire a été réalisée et qu'elle conclut que le projet n'engendra pas de dysfonctionnement particulier sur le plan circulaire ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que des études de la qualité des milieux ont été réalisées et qu'elles mettent en évidence que le projet s'implante sur un site pollué, et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que les travaux d'excavation de terres nécessaire à la réalisation du niveau de sous-sol conduiront à des déblais excédentaires, et que ces déblais devront être évacués vers des filières adaptées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de bureaux sis Impasse Passoir à Clichy dans le département des Hauts-de-seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la
région d'Île-de-France

**Chef du Pôle évaluation environnementale
et aménagement des territoires**



François BELBEZET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

²<https://carto.bruitparif.fr/>